



Ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire

Direction Générale de l'Industrie

Paris, le 10 AOUT 1989

Service d'Action Régionale
pour la Sécurité
et la Compétitivité Industrielles

SOUS-DIRECTION DE LA METROLOGIE

CIRCULAIRE

n° 89.1.01.480.0.0 du 10 AOUT 1989

Ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau
équipés de flexibles pleins de distribution

I - OBJET :

La présente circulaire est applicable aux ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau fonctionnant flexible plein tels que définis à l'article 18 de l'arrêté du 19 juin 1978 relatif à l'application des prescriptions de la Communauté Economique Européenne au contrôle des ensembles de mesurage à compteur volumétrique destinés à déterminer le volume des liquides autres que l'eau.

Elle vise à supprimer toute opération de contrôle séparée sur les flexibles et robinets d'extrémité équipant ces instruments.

II - GENERALITES :

Les flexibles et robinets d'extrémité destinés aux ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau sont soumis aux opérations de contrôle applicables à ces ensembles de mesurage avec ceux-ci. En particulier, ils ne font pas l'objet d'approbations de modèle séparées, ni de vérifications préalables.

III - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

Les dispositions de l'article 18 de l'article du 19 juin 1978 précité sont applicables.

En particulier, les prescriptions relatives aux scellements sont celles figurant à l'alinéa 3 de cet article. Il n'y a pas lieu de prévoir de scellement sur les flexibles de distribution et sur les robinets d'extrémité lorsque ceux-ci ne "peuvent pratiquement pas être séparés sans un outil spécial".

Aucune prescription réglementaire n'est applicable au marquage des flexibles et robinets d'extrémité.

IV - CONTROLE :

Conformément à l'article 70 de l'arrêté du 19 juin 1978 précité, la vérification primitive des ensembles de mesurage fonctionnant flexible plein doit comprendre un contrôle des variations du volume interne des flexibles.

Ce contrôle peut également être réalisé lors de la vérification après réparation ou modification et lors de la vérification périodique de ces ensembles de mesurage.


Les ensembles de mesurage dans lesquels le flexible et/ou le robinet d'extrémité sont remplacés, sont considérés comme conformes au modèle approuvé dès lors que les prescriptions réglementaires rappelées au paragraphe III ci-dessus sont respectées.

V - DISPOSITIONS DIVERSES :

La circulaire n° 77.1.01.480.0.0 du 22 février 1977 relative au contrôle des flexibles et la décision n° 83.1.11.492.0.3 du 24 novembre 1983 relative à la suppression de certains dispositifs de plombage des ensembles de mesurage routiers en service, sont abrogées.

Dans les décisions d'approbation de modèle en vigueur concernant des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau, les expressions "flexible d'un modèle approuvé", "robinet d'extrémité d'un modèle approuvé" ou autres expressions équivalentes doivent s'interpréter comme "flexible (respectivement, robinet d'extrémité) conforme aux prescriptions réglementaires".

Pour le ministre et par délégation,
par empêchement du directeur général de
l'industrie,
l'ingénieur général des mines,


A.C. LACOSTE